REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

DECRET N° 78-104 du 17 avril 1978

portant maintien sous les drapeaux des appelés du contingent de la classe 1976/2.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;

VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires et l'Ordonnance n° 70-15/D-DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;

VU la Loi n° 63-5 sur le recrutement en date du 26 Juin 1963 et l'Ordonnance n° 75-77 du 28 novembre 1975 qui l'a modifiée ;

Sur Proposition de la Haute Autorité chargé de la Défense Nationale,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 1978,

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 63-5 sur le recrutement modifiée par l'Ordonnance n° 75-77 du 28 novembre 1975, les appelés du contingent de la classe 1976/2 seront maintenus sous les drapeaux au titre de la durée légale de service actif pour une durée de TROIS MOIS RENOUVELABLES.

Article 2.- Le présent décret prend effet pour compter du 1er Juin 1978.

Article 3.- La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires et le Directeur du Service de l'Intendance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères 14 SGG 4 CAB/MIL 10 EMG 10 DIM 4 DB-DCF-Solde 3 Trésor-DI 8 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 EMFSP 10 EMFDN 10 JORPB 1.